



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture
direction des collectivités locales
de l'utilité publique et
de l'environnement

bureau des installations et
travaux réglementés pour
la protection des milieux

19 DEC. 2013

dossier suivi par : *Monsieur Manes*

☎ : 04.84.35.42.77

✉ : paul.manes@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 2013-375
de clôture de l'étude de dangers
de l'établissement exploité
par la société PRIMAGAZ-LAVERA
sur la commune de MARTIGUES

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu l'ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier ;

Vu le code minier et notamment ses articles L 211-2 et L 264-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-3 et R.512-31 ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2003 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Vu les arrêtés préfectoraux délivrés à la société PRIMAGAZ LAVÉRA pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Martigues ;

Vu l'étude de dangers n° 76-102 BLISE/NT/11/00226/NC transmise par courrier du 5 mai 2011 ;

Vu l'étude de dangers n° 761-02 BLISE/NT/11/00226/NC datée du 22 novembre 2012 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 15 juillet 2013 ;

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 septembre 2013 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 3 octobre 2013 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet à la date du 14 octobre 2013 ;

Considérant qu'à l'issue de l'examen de l'étude de dangers, l'exploitant maîtrise les risques présentés par ses installations selon les critères de la circulaire du 10 mai 2010 ;

Considérant la nécessité de poursuivre la démarche de réduction des risques à un niveau aussi bas que possible au regard de l'article R 512-9 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Donner acte de l'étude de dangers de l'établissement

Il est donné acte à la société PRIMAGAZ LAVÉRA, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé Route du Port Pétrolier - 13117 LAVÉRA, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé à la même adresse.

L'étude de dangers de l'établissement n° 761-02 BLISE/NT/11/00226/NC datée du 22 novembre 2012 constitue l'étude de dangers globale de l'établissement.

L'exploitant exploite ses installations conformément aux dispositions décrites dans cette étude des dangers.

L'exploitant transmet, avant le 31 décembre 2013, à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône un complément à l'étude de dangers qui fera apparaître :

- de manière séparée, les niveaux de probabilité et de gravité des accidents en cas de fonctionnement des mesures de maîtrise des risques (rejet limité) et en cas de défaillance des mesures de maîtrise des risques (rejet continu).
- la grille de positionnement des accidents prévue à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié dans laquelle les accidents cités ci-avant seront placés de manière distincte.
- une étude technico-économique de réduction du risque à la source. Cette étude s'attachera, en priorité, à réduire la probabilité et/ou la gravité des accidents qui possèdent :
 - une probabilité de classe E accompagné d'un niveau de gravité « Désastreux »,
 - une probabilité de classe D accompagné d'un niveau de gravité « Catastrophique » s'ils existent,
 - une probabilité de classe C accompagné d'un niveau de gravité « Important » s'ils existent,suivant l'échelle prévue par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.
- Un plan au 1/1000 géoréférencé donnant une vue générale des cavités reportée sur un fond de plan orthophotographique avec le périmètre de stockage, et le repérage des zones d'aléas fontis à cinétique lente ;
- Un plan au 1/5000 géoréférencé donnant une vue générale des cavités reportée sur un fond de plan orthophotographique avec le périmètre de protection, et le repérage des zones d'aléas fontis à cinétique lente;

ARTICLE 2 : Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité (SGS) de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques,
- les résultats de ces programmes,
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques entraînant une modification du niveau de risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Suite à toute intervention sur des matériels constituant tout ou partie d'une mesure dite « MMR », l'exploitant s'assure que la fonction de sécurité de la MMR est opérationnelle, au moyen d'essais fonctionnels lorsque cela est techniquement possible.

Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent, dans le cadre du système de gestion de la sécurité (SGS) :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées

et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} avril de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 3 : Mesures de maîtrise des risques complémentaires

Les mesures de maîtrise des risques suivantes présentées sous forme de fiches à l'annexe 17bis de l'étude de dangers sont mises en place par l'exploitant dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté :

- Taquets escamotables autorisant le transfert wagons ; Fiche n° FBS -14-05
- Démarrage du transfert asservi au calage du camion ; Fiche n° FBS 15-06
- Bornes escamotables asservies au démarrage du transfert camion ; Fiche n° FBS 15-07

ARTICLE 4 : Effondrement localisé (ou fontis)

Des mesures de maîtrise des risques, efficaces et correctement maintenues, sont mises en place pour permettre de détecter des mouvements d'effondrement localisé plusieurs jours avant que l'effondrement ne se produise. Elles sont constituées à minima de :

- Une écoute microsismique,
- Un suivi piézométrique dans le périmètre du stockage,
- Un contrôle des pressions interstitielles au toit de la cavité
- La rédaction et diffusion d'une procédure ou consigne en cas de détection d'un phénomène d'effondrement localisé prévoyant au minimum la stratégie d'action, la mise en sécurité des installations et la communication avec les industriels voisins et les autorités.

ARTICLE 5 : Remontées de gaz

Les mesures de maîtrise des risques suivantes, efficaces et correctement maintenues, sont mises en place :

- Ecoute microsismique,
- Contrôle du confinement du produit dans la cavité (détection proche et lointaine de gaz dans la nappe),
- Contrôle de l'absence de produit dans les horizons de surface,
- Contrôle des niveaux piézométriques dans le périmètre du stockage,
- Contrôle des pressions interstitielles au toit de la cavité,
- Traitement de l'eau d'alimentation des rideaux d'eau pour prévenir le colmatage de ce rideau d'eau,
- Contrôle et régulation du débit d'exhaure,
- Contrôle et régulation du débit d'alimentation du rideau d'eau,
- Etablissement d'un périmètre de protection et mise en place d'une procédure de permis de forage à proximité du stockage, en surface,
- Surveillance visuelle (rondes) en surface,
- Redondance de la capacité de pompage d'eau,
- Contrôle et régulation humaine de la pression de stockage à une valeur inférieure à la pression de fuite,
- Contrôle et régulation humaine du volume injecté,
- Mise à l'évent automatique de la cavité sur dépassement de la pression maximale de service.
- Suivi de la corrosion des structures enterrées et immergées (protection cathodique, témoins de corrosion)

ARTICLE 6 : Règles parasismiques

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 « Section II : Dispositions relatives aux règles parasismiques applicables à certaines installations », sont applicables aux installations de surface de l'établissement de PRIMAGAZ LAVÉRA.

ARTICLE 7 : Protection contre la foudre

Les dispositions de l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral 208-2008 PC du 21 octobre 2008 sont remplacés par :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 « Section III : Dispositions relatives à la protection contre la foudre », sont applicables aux installations de surface de l'établissement de PRIMAGAZ LAVÉRA.

ARTICLE 8 : Cas particulier des entreprises voisines

Le Plan d'Opération Interne (POI) des installations de la société PRIMAGAZ LAVÉRA est rendu cohérent avec ceux des établissements GÉOGAZ et LBC avant le 31 décembre 2013 notamment :

- par l'existence dans le POI de GÉOGAZ et LBC de la description des mesures à prendre en cas d'accident chez PRIMAGAZ LAVÉRA,
- par l'existence d'un dispositif d'alerte et de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez GÉOGAZ et LBC en cas d'activation du POI chez PRIMAGAZ LAVÉRA,
- par une information mutuelle lors de la modification d'un des POI,
- le cas échéant, par la précision duquel des chefs d'établissement prend la direction des secours avant le déclenchement éventuel du PPI,
- par une communication par PRIMAGAZ LAVÉRA auprès de GÉOGAZ et LBC sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez GÉOGAZ et LBC,

- par une rencontre régulière des chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence ;

De plus, un exercice commun de POI est organisé régulièrement (au moins une fois par an) avec les deux autres établissements.

Dans le cas où ces dispositions ne sauraient être rendues opérationnelles, les personnels des entreprises voisines concernées restent alors comptabilisés en gravité comme des tiers dans la grille de positionnement des accidents majeurs potentiels.

La procédure/consigne visée à l'article 4 est intégrée/annexée au POI.

ARTICLE 9 : Mise à jour de l'étude de dangers

La mise à jour de l'étude de dangers à remettre au préfet des Bouches-du-Rhône avant le 22 novembre 2017 devra en particulier intégrer une analyse des effets du vent sur les installations autres que les sécheurs (poste de chargement camion et wagon par exemple).

ARTICLE 10 : Dispositions relatives au système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité défini par l'arrêté ministériel du 17/01/03 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés.

ARTICLE 11 : Etude des dommages

En application de l'article L515-26 du Code de l'Environnement et L264-2 du Code Minier, l'exploitant procède à une estimation de la probabilité d'occurrence et du coût des dommages matériels potentiels aux tiers en cas d'accident survenant dans cette installation. Il transmet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le rapport d'évaluation au préfet ainsi qu'au président de la commission créé en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement.

Cette estimation est réalisée pour chacun des accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers de l'établissement.

ARTICLE 12 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 13 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société PRIMAGAZ-LAVERA, dont le siège social est situé : centre de stockage, route du Port Pétrolier - 13117 LAVÉRA

**Pour le Préfet
Le secrétaire Général**



Louis LAUGIER